



DÉPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS **DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 14 septembre 2021

CP2021_09_1 id. 5905

> Le 14 septembre 2021, les membres de la commission permanente légalement convoqués se sont réunis à l'Hôtel du Département sous la présidence de Monsieur Michel WEILL, Président du Conseil départemental.

Nombres de membres de la commission permanente : 19 Quorum: 7

Sont présents :

M. BELLOC, M. BEQ, M. BERTELLI, M. BESIERS, Mme BOURDONCLE, M. CROS, M. DEPRINCE, M. GONZALEZ, Mme HEULLAND, Mme LE CORRE, M. LOPEZ, Mme MAURIEGE, Mme NEGRE, Mme SARDEING, M. VAISSIERES, M. WEILL

Sont représentés :

Mme SINOPOLI (pouvoir à Mme SARDEING)

Sont absents:

M. ALBUGUES, M. DESCAZEAUX

Le quorum légal est atteint, en application de l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, modifié par la loi n° 2021-699 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire, la commission permanente peut valablement délibérer.

DÉLIBÉRATION

TAXE ADDITIONNELLE AUX DROITS D'ENREGISTREMENT SUR LES MUTATIONS À TITRE ONÉREUX

Envoyé en préfecture le 27/09/2021

Reçu en préfecture le 27/09/2021

Affiché le 28/09/2021

ID: 082-228200010-20210914-CP2021_09_1-DE

ANNÉE 2021

L'article 35 de la loi du 10 avril 1954 a institué, dans tous les départements, un fonds départemental auquel doit être versée la taxe additionnelle aux droits d'enregistrement sur les mutations à titre onéreux, perçue dans les communes de moins de 5 000 habitants, à l'exception des stations classées.

1 – Le cadre juridique:

En application des articles 1584 et 1595 bis du code général des impôts, les ressources de ce fonds sont réparties entre les communes de moins de 5 000 habitants suivant un barème établi par le Département. Ainsi, 7 communes en Tarn-et-Garonne ne sont pas concernées par cette répartition compte tenu de leur population. Il s'agit des communes de Castelsarrasin, Caussade, Moissac, Montauban, Montech, Nègrepelisse et Valence d'Agen.

L'article 134 de la loi de finances rectificative pour 2006 précise que le système de répartition doit tenir compte notamment de l'importance de la population, du montant des dépenses d'équipement brut et de l'effort fiscal fourni par la collectivité bénéficiaire.

Ces trois critères légaux se définissent comme suit:

- la population à prendre en compte est « la population totale, municipale et comptée à part, telle qu'elle résulte du dernier recensement connu à la date de production des documents budgétaires » (article R.2313-2 du code général des collectivités territoriales),
- les dépenses d'équipement brut comprennent « les acquisitions de biens meubles et immeubles, les travaux en cours, les immobilisations incorporelles, les travaux d'investissement en régie et les opérations pour compte de tiers » (article R.2313-2 code général des collectivités territoriales),
- l'effort fiscal de chaque commune est égal au rapport entre le produit fiscal et le potentiel fiscal (article L.2334-5 du code général des collectivités territoriales).

Ces trois critères légaux doivent être pris en compte de façon prépondérante. L'utilisation d'autres critères n'est pas proscrite, mais ceux-ci doivent se fonder sur le principe de péréquation. Ce principe suppose de sélectionner les collectivités les plus



ID: 082-228200010-20210914-CP2021_09_1-DE

défavorisées, en mesurant objectivement les inégalités de ressources et de charges.

2 – Rappel des anciennes modalités de répartition du fonds:

Au cours de sa séance du 16 novembre 2007, l'Assemblée départementale avait adopté un mode de répartition qui conservait la dotation de chaque commune pour l'année 2005 (comme attribution de référence) augmentée du reliquat de l'enveloppe réparti en fonction des trois critères légaux, à raison de :

- 90 % en fonction de la population,
- 5 % en fonction des dépenses d'équipement brut,
- 5 % en fonction de l'effort fiscal.

Les dotations 2005 correspondaient aux montants alloués en 1982 en fonction de la population et du potentiel fiscal et actualisés chaque année selon le taux de variation de l'enveloppe du fonds à répartir.

Ainsi, pour l'année 2017, une enveloppe de 3 422 497,58 € a été répartie entre les communes concernées dont 2 865 716,35 € sur la base des dotations de 2005 et le reliquat, soit 556 781,23 € en fonction de la clé de répartition (90 % population, 5 % dépenses d'équipement brut et 5 % effort fiscal).

3 – Présentation du nouveau mode de répartition du fonds:

Afin de renforcer la péréquation, l'Assemblée départementale, dans sa séance du 17 octobre 2018, a adopté la clé de répartition suivante qui s'applique dorénavant sur la totalité de l'enveloppe :

- 50 % en fonction de la population,
- 10 % en fonction des dépenses d'équipement brut,
- 5 % en fonction de l'effort fiscal,
- 10 % en fonction du potentiel financier inversé par habitant,
- 25 % en fonction de la longueur de la voirie.

L'Assemblée départementale a aussi adopté un mécanisme de lissage sur 5 ans, calculé entre l'écart des sommes allouées aux communes en 2021 sans changer le mécanisme en vigueur et le montant alloué au titre de l'année de distribution en appliquant la nouvelle répartition.

Pour 2021, le montant à répartir s'élève à 4 855 832,78 € en progression de 7,09 % par rapport à 2020 (4 534 188,60 €).

Envoyé en préfecture le 27/09/2021

Reçu en préfecture le 27/09/2021

Affiché le 28/09/2021

021

ID: 082-228200010-20210914-CP2021_09_1-DE

Ainsi, concernant la répartition 2021 annexée à la présente délibération, le lissage, en vigueur pour la quatrième année, permettra de limiter l'impact budgétaire pour chaque commune.

DÉCISION de la COMMISSION PERMANENTE

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu la loi de finances rectificative pour 2006 et notamment l'article 134,

Vu le code général des impôts et notamment les article 1584 et 1595 bis,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles R.2313-2 et L.2334-5,

Vu la délibération du conseil départemental du 17 octobre 2018 relative au fonds départemental de péréquation des taxes additionnelles aux droits d'enregistrement,

Vu la délibération du conseil départemental du 29 juillet 2021 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Après en avoir délibéré,

LA COMMISSION PERMANENTE:

• Approuve, telle qu'annexée et selon les conditions susvisées, la répartition du fonds départemental de péréquation de la taxe additionnelle aux droits d'enregistrement sur les mutations à titre onéreux d'un montant global de 4 855 832,78 € pour l'année 2021.

Adopté à l'unanimité.

Le Président,

Michel WEILL